

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL415

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge et
M. Latombe

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale.

Suspendre un contrat d'emploi pénitentiaire au motif que le détenu serait souffrant ou bénéficierait d'un arrêt maladie méconnaît fondamentalement les protections du droit du travail qui doivent bénéficier à tout travailleur et dont font partie les détenus.

Cet amendement est issu d'une proposition du Conseil national des barreaux.